PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-=-=-=-

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT
-=-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix
-=-=-=-

DECRET N° 82/210 du 26 Février 1982
Portant nomination de Monsieur KAYA Philibert, en qualité de Directeur Adjoint de l'Unité d'Afforestation Industrielle du Congo (UAIC).

-=-=-=-=-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la loi n°25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution;
Vu la loi n°15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des Fonctionnaires;
Vu le décret n°81/049 du 18 Janvier 1982 déterminant les attributions des Membres du Gouvernement;
Vu le décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;
Vu le rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au décret n°80/644 susvisé;
Le Conseil de Cabinet entendu;

D E C R E T E :

Article 1er.- Monsieur KAYA Philibert, Ingénieur des Eaux et Forêts est nommé Directeur Adjoint de l'Unité d'Afforestation Industrielle du Congo (UAIC).

Article 2.- La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'Usine d'Afforestation Industrielle du Congo (UAIC) qui est en outre redevable enrvers le Trésor Public de la contribution patronale pour la constitution de sa pension de retraite.

Article 3.-Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

.../...

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 26 Février 1982

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Colonel LOUIS SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Eaux et Forêts

Henri DJOMBO.-

Le Ministre des Finances

Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSIONA.-